

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 91 — 904

30 JANVIER 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant exécution de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et déterminant le taux d'intérêt pour un crédit de 6 962 000 francs — tranche 1990, aux universités libres flamandes

L'Exécutif flamand,

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment l'article 8bis, inséré par la loi du 16 juillet 1970, modifié notamment par la loi du 27 juillet 1971 et complété par l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982;

Vu la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 15;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 73;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions le montant des crédits d'investissement qui seront attribués conformément à l'article 6 de la loi s'élève à six millions neuf cent soixante-deux mille francs à imputer à la tranche 1990;

Considérant qu'en appliquant l'article 1er de l'arrêté royal du 10 octobre 1979 portant modification de l'article 10 de l'arrêté royal du 24 octobre 1978 portant exécution de la loi du 2 août 1960 il y a lieu de déterminer le taux d'intérêt qui sera appliqué par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite aux crédits concernés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 23 janvier 1991;

Considérant qu'il s'impose de fixer le taux d'intérêt pour la tranche 1990;

Sur la proposition du Ministre communautaire des Finances et du Budget;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Le taux d'intérêt à appliquer par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite à un crédit de 6 962 000 francs (six millions neuf cent soixante-deux mille francs) — tranche 1990 — est fixé à 10,20 pour cent l'an, l'intérêt est payable annuellement à terme échu.

Le taux d'intérêt des crédits d'investissement peut être rajusté à chaque échéance quinquennale des intérêts.

A l'échéance quinquennale et à l'échéance décennale le taux d'intérêt correspondra au taux de rendement le plus élevé accordé aux banques et aux banques d'épargne par un emprunt public ordinaire du secteur public dont le premier jour de la période de souscription publique approche le plus la date précédant de trois mois la date de l'échéance du capital à laquelle aura lieu un rajustement du taux des crédits, majoré de 0,10 %, le tout étant arrondi au demi-décime ou au décime supérieur.

Si une telle référence s'avère impossible du fait qu'il n'y a eu aucune émission d'un tel emprunt durant une période ininterrompue de six mois au moins, les parties conviennent de déterminer un taux de référence en fonction des conditions en vigueur sur le marché à ce moment.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 1990.

Art. 3. Le Ministre communautaire des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 janvier 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,
Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,
G. GEENS

MINISTERIE VAN ONDERWIJS

N. 91 — 905 (91 — 116)

27 JUNI 1990. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling en indeling van de ambten in het buitengewoon onderwijs. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* van 16 januari 1991 moet op bladzijde 992, artikel 2, B, 1°, worden aangevuld met : « e) leermeester godsdienst ».

Op bladzijde 993 moet onder artikel 2, C, 1°, worden gelezen :

« e) leermeester niet-confessionele zedenleer », in plaats van « d) leermeester niet-confessionele zedenleer ».

Na « 2° Selectieambten : nihil » en voor « a) directeur » moet worden gelezen : « 3° Bevorderingsambten ».

TRADUCTION

« MINISTERIE VAN ONDERWIJS »

F. 91 — 905 (91 — 116)

27 JUNI 1990. — Arrêté de l'Exécutif flamand
déterminant et classant les fonctions dans l'enseignement spécial. — Errata

Au *Moniteur belge* du 16 janvier 1991, à la page 992, l'article 2, B, 1^o, doit être complété par : « e) leermeester godsdienst ».

A la page 993 il faut lire à l'article 2, C, 1^o :

« e) leermeester niet-confessionele zedenleer », au lieu de « d) leermeester niet-confessionele zedenleer ».

Après « 2^o Selectieambten : nihil » et avant « a) directeur » il faut lire : « 3^o Bevorderingsambten ».

N. 91 — 906 (91 — 25)

12 JULI 1990. — Besluit van de Vlaamse Executieve
tot vaststelling van het percentage van de aanwending van de urenpakketten
in de instellingen en in de gemeenschapsinstellingen voor buitengewoon onderwijs. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 4 januari 1991 moet op bladzijde 76, in de aanhef van het besluit van de Vlaamse Executieve van 12 juni 1990, worden gelezen : « De Vlaamse Executieve » in plaats van « De Vlaamse Gemeenschap ».

TRADUCTION

F. 91 — 906 (91 — 25)

12 JUILLET 1990. — Arrêté de l'Exécutif flamand
fixant les pourcentages d'utilisation du capital-périodes dans les établissements
et les instituts communautaires d'enseignement spécial. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 4 janvier 1991, il faut lire à la page 76, dans le préambule de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 juillet 1990 : « De Vlaamse Executieve » au lieu de « De Vlaamse Gemeenschap ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 907

24 DECEMBRE 1990. — Décret portant annulation
de certaines créances des hôpitaux psychiatriques de la Communauté française à Mons et Tournai (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Sont annulées, pour un montant total de 46 698 francs, les créances de l'hôpital psychiatrique « Chêne aux Haies » de Mons, dont le détail figure en annexe 1.

Art. 2. Sont annulées, pour un montant total de 35 773 francs, les créances de l'hôpital psychiatrique « Les Marronniers » de Tournai, dont le détail figure en annexe 2.

Art. 3. Pour les raisons de secret médical, les annexes contenant le nom des débiteurs et le montant de leur dette ne seront pas publiées.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 24 décembre 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) *Session 1989-1990.*

Documents du Conseil. — N^o 145 — N^o 1 : Projet de décret. N^o 2 : Rapport.

Session 1990-1991.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1990.